



**FONDATION SUISSE POUR LES ENFANTS
MALADES EN RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
(SEMRA^{PLUS})**

MODIFICATION
selon décision du
01 DEC. 2016

DEP. FEDERAL DE L'INTERIEUR
Autorité fédérale de surveillance des fondations

H. Antonio
Helena Antonio
Responsable

Statuts

Article 1

Sous la dénomination de « Fondation Suisse pour les enfants malades en République d'Arménie (SEMRA^{PLUS}) », il existe une fondation au sens des articles 80 et suivants du CCS.

Article 2

La Fondation a pour buts :

1. de soutenir des programmes de formation post-graduée pour médecins, infirmières et techniciens dans le domaine de la santé infantile et du handicap de l'enfant ;
2. de fournir de l'équipement médico-technique et du matériel médical et pharmaceutique qui ne peut être trouvé sur place ;
3. de promouvoir l'autonomie du Centre Médical Pédiatrique d'Arabkir.

La Fondation peut s'intéresser à d'autres activités touchant la médecine en général en Arménie.

Pour atteindre ses buts, la Fondation peut louer, acquérir et construire des immeubles à caractère médical en Arménie.

Article 3

La durée de la Fondation est illimitée.

Article 4

Le siège de la Fondation est à Porrentruy.

Article 5

Le capital initial est constitué par :

- a) Un montant initial de Fr. 30'000.— (trente mille francs) mis à disposition par les fondateurs.
- b) Les dons, les legs et les revenus futurs de la fortune.
- c) Les subventions, subsides et autres prestations de toute nature de toute corporation de droit public et privé.

Article 6

Les revenus, ressources et capitaux sont affectés exclusivement aux buts poursuivis par la Fondation.

ORGANES DE LA FONDATION

Article 7

Les organes de la Fondation sont :

- a) le Conseil de Fondation.
- b) le Bureau.
- c) le Directoire.
- d) le Coordinateur du Directoire.
- e) l'Organe de révision.

Les organes sont nommés pour 4 ans et sont rééligibles.

A) Le Conseil de Fondation

Article 8

1. Le Conseil de Fondation est l'organe de direction de la Fondation.
2. Il se compose de quatre à quinze membres au plus.
3. Les membres fondateurs font partie du premier Conseil de Fondation. Ils peuvent désigner d'autres membres.
4. A la fin de la période administrative, ou en cas de démission d'un de ses membres, le Conseil de Fondation désigne lui-même le ou les nouveau-x membre-s. En règle générale, les membres du Conseil de Fondation ne sont plus rééligibles après quatre périodes administratives consécutives.
5. Les membres du Conseil de Fondation ne sont pas rémunérés.
6. Le Conseil de Fondation ne peut valablement se réunir, délibérer et prendre des décisions que s'il a été convoqué dans un délai de deux semaines au moins et que la majorité de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante. Le Conseil de Fondation peut également prendre des décisions par voie de circulation pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Ces décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres du Conseil de Fondation. Le Conseil de Fondation peut également se réunir et prendre des décisions par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication analogue.

Article 9

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation et il a notamment les attributions inaliénables suivantes :

1. Il gère les biens de la Fondation.
2. Il fixe les objectifs à atteindre.
3. Il approuve, dans la première moitié de chaque année, le budget, les comptes et le rapport annuel d'activités.
4. Il nomme et révoque les membres du Conseil de Fondation, les membres du Bureau et le Coordinateur du Directoire.
5. Il nomme et révoque, sur proposition du Coordinateur du Directoire, les autres membres du Directoire.
6. Il réglemente le pouvoir de représentation et de signature de la Fondation.
7. Il adopte et modifie les règlements de la Fondation et les soumet à l'autorité de surveillance pour approbation.
8. Le Conseil de Fondation se constitue lui-même ; il choisit le Président, le Vice-Président et le Coordinateur du Directoire. Il peut désigner un secrétaire ; cette personne n'est pas obligatoirement membre du Conseil de Fondation.
9. Le Coordinateur du Directoire assiste aux séances du Conseil de Fondation avec voix consultative.
10. Il désigne un Organe de révision.
11. Il surveille l'activité du Bureau et du Directoire.
12. Il prend toutes les mesures nécessaires en vue de la réalisation des buts de la Fondation.
13. Il peut nommer un Président d'honneur ou un ou plusieurs membres d'honneur du Conseil de Fondation. Ces personnes ne disposent pas du droit de vote au sein du Conseil de Fondation, mais elles peuvent assister aux séances si elles le souhaitent.

Article 10

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président, avec le Coordinateur ou le trésorier, ou toute autre personne autorisée par le Conseil de Fondation.

B) le Bureau

Article 11

Le Bureau est composé du :

- a) Président de la Fondation.
- b) Vice-président.
- c) Coordinateur du Directoire, avec voix consultative.
- d) Trésorier, avec voix consultative.

Article 12

Le Bureau a les compétences suivantes :

- a) Convoquer, selon les nécessités, le Conseil de Fondation ;
- b) Proposer un ordre du jour pour la séance du Conseil de Fondation ;

- c) Proposer, en cas de besoin, la création de postes ;
- d) Elaborer, le cas échéant, un projet de statut du personnel.

C) Le Directoire

Article 13

1. Le Directoire est l'organe opérationnel de la Fondation. Il est chargé de la gestion des affaires courantes de la Fondation et exécute les décisions du Conseil de Fondation.
2. Les tâches et responsabilités des membres du Directoire et des autres membres du personnel de la Fondation sont précisées par écrit dans un cahier des charges.
3. Le Coordinateur dirige le Directoire ; il assiste à toutes les séances du Conseil de Fondation et du Bureau.
4. La fonction de trésorier est exercée par un membre du Directoire.
5. Le Directoire se compose de 4 à 8 membres nommés par le Conseil de Fondation sur proposition du Coordinateur ; chacune de ces personnes assume la responsabilité de son domaine d'activité (formation, recherche de fonds, communication, récolte et envoi de matériel, etc.).

D) L'organe de révision

Article 14

Les comptes de la Fondation sont contrôlés par un organe de révision désigné par le Conseil de Fondation.

Cet organe de révision vérifie chaque année les comptes et le bilan de la Fondation et présente un rapport par écrit.

Les comptes sont soumis chaque année pour approbation à l'autorité de surveillance des fondations.

Article 15

Le premier exercice se terminera le 31 décembre 1992 ; l'exercice comptable correspond à l'année civile.

Article 16

1. La Fondation ne répond de ses engagements que sur ses biens.
2. Les organes de la Fondation (Conseil de Fondation et Bureau) ne peuvent procéder à une dépense qui n'a pas été prévue au budget que si sa couverture est assurée.
3. Lors de l'approbation des comptes, le rapport des réviseurs doit être soumis au Conseil de Fondation.

Article 17

1. La Fondation est constituée par acte authentique.

2. La Fondation est inscrite au registre du commerce.

Article 18

1. L'autorité de surveillance prononce la dissolution de la Fondation, sur requête du Conseil de Fondation ou d'office, lorsque les conditions prévues par l'article 88 du Code civil (CC) sont remplies.
2. Les biens de la Fondation sont remis à une institution d'utilité publique poursuivant un but identique en Suisse, en faveur de l'Arménie.

Article 19

La Fondation est placée sous la surveillance de l'autorité compétente selon la loi.

Statuts originaux approuvés à Porrentruy le 26.08.1992 (Me Piquerez, notaire).

Statuts modifiés à Porrentruy le 26.01.2000 (Me Piquerez, notaire).

Statuts modifiés à Porrentruy le 28.05.2016 (AG Conseil de Fondation).

Porrentruy, le 15 novembre 2016.

Le Président : Claude Hêche



Le Secrétaire : Jean-Denis Henzelin

